



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TO/pk

### Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

#### Procès-verbal de la réunion du 01 mars 2012

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 12 janvier 2012
2. Examen de documents européens renvoyés en commission:

COM(2011)943 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 294, paragraphe 6, du TFUE relative à la position adoptée par le Conseil en première lecture sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

COM(2012)6 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015

(Les documents précités ne relèvent pas du contrôle du principe de subsidiarité.)

3. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux  
- Rapporteur : Monsieur Roger Negri  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'art. 9)
4. Divers

\*

Présents : M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Ben Scheuer, M. Raymond Weydert

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Charles Konnen, M. Marc Mathekowitsch, M. Félix Wildschutz, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusé : M. Carlo Wagner

\*

Présidence : M. Roger Negri, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 12 janvier 2012**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. Examen de documents européens renvoyés en commission:**

**COM(2011)943 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 294, paragraphe 6, du TFUE relative à la position adoptée par le Conseil en première lecture sur l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue**

**COM(2012)6 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015**

**(Les documents précités ne relèvent pas du contrôle du principe de subsidiarité.)**

M. le Ministre résume la communication **2011/943** et invite M. le Directeur de la Division de l'Inspection vétérinaire à fournir des précisions supplémentaires sur la fièvre catarrhale du mouton au Luxembourg.

En 2007-2008, le Luxembourg était confronté à une prolifération des cas de cette maladie. En procédant à des vaccinations obligatoires l'épidémie a pu être contrôlée. A partir de 2010 une nette régression des cas a pu être constatée et depuis le 15 février 2012, le Luxembourg peut officiellement se déclarer indemne de la fièvre catarrhale du mouton.

La modification apportée à la directive 2000/75/CE permet désormais de vacciner également dans une région libre de cette fièvre catarrhale. Cette modification tient compte du progrès réalisé dans la technologie de vaccination. Jusqu'à présent ces vaccins efficaces se basaient et contenaient des virus vivants (modifiés ou atténués) et comportaient donc un

certain risque de contagion. Aujourd'hui les vaccins ne contiennent plus que des parties des virus contre lesquels une immunité doit être obtenue.

Le contenu de cette modification n'était pas contesté au niveau communautaire. Les discussions intensives entre institutions autour de cette directive se portaient sur des aspects procéduraux lesquels viennent d'être résolus, de sorte que cette directive devrait être publiée le 21 mars 2012.

La commission constate que le Luxembourg ne devra dès lors plus prendre de précautions particulières pour interdire de telles vaccinations dès la saison qui s'annonce et salue cette directive.

\*

M. le Ministre résume la communication **2012/6**. L'orateur rappelle que la présidence danoise a accordé une priorité à la thématique « protection et bien-être des animaux », de sorte que ce sujet est susceptible d'être à l'ordre du jour d'un ou de plusieurs Conseils à venir.

M. le Directeur de la Division de l'Inspection vétérinaire donne à considérer que la publication d'une telle stratégie ne constitue pas une nouveauté. Lors de la période précédente une série de mesures législatives visant à améliorer le niveau de protection et de bien-être des animaux, ont été prises. La Commission européenne s'est toutefois due rendre compte que, dans la pratique, ces mesures ne sont souvent pas appliquées telles que prévues ou dans l'esprit de ces textes. Les contrôles effectués ont renseigné que bon nombre des dispositions protectrices devraient être formulées de manière beaucoup plus précise. Ainsi, par exemple, le principe légal que l'abreuvement du bétail doit tenir compte de ses besoins physiologiques est interprété de manière très différente selon les pays ou le transporteur en cause. La Commission souhaite désormais se doter de critères objectifs et précis en tant qu'instruments permettant de réagir concrètement lors de contrôles sur place. La législation elle-même n'est pas visée en premier lieu. Des lacunes importantes à combler ont toutefois été décelées en ce qui concerne tout le secteur de l'aquaculture.

#### *Débat :*

Un député tient à signaler que l'état actuel de la législation sur la protection des animaux conduit parfois dans la pratique à des situations paradoxales. Ainsi, le bétail doit être à jeun au moment de son abattage, donc quelque 24 heures sans avoir brouté. Toutefois, certains abattoirs refusent d'accepter du bétail à jeun s'ils ne parviennent pas à l'abattre endéans les 12 heures qui suivent son arrivée, puisque la loi exige qu'il soit nourri en cas d'une attente plus longue.

Un autre intervenant juge absolument nécessaire de telles dispositions légales claires qui résultent justement d'excès inacceptables constatés dans l'industrie de la viande.

M. le Ministre clôt la discussion en proposant que la commission visite le nouvel abattoir à Ettelbruck avant son inauguration officielle dans les mois à venir. Cet abattoir a été construit, sur tous les plans, selon les normes les plus récentes.

M. le Président salue cette proposition qui permettrait à la commission de se faire sur place une idée plus précise du marché et de la production de viande au Luxembourg.

### **3. 6157 Projet de loi concernant le remembrement des biens ruraux**

## - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'art. 9)

M. le Président rappelle que le tableau synoptique qui vient d'être distribué tient compte des observations émises lors de la précédente réunion.<sup>1</sup> Les auteurs du projet de loi ont également tenté d'élaborer une reformulation de

### *l'article 1<sup>er</sup>*

qui puisse donner satisfaction aux différentes propositions exprimées. M. le Président cite cet article et considère que ce libellé devrait également convenir, dans son essence, à l'Observatoire de l'environnement naturel, qui, dans son avis, émet une proposition de texte pour ce premier article.

### *Débat :*

Un député critique ce retour à l'article 1<sup>er</sup> en rappelant que la commission avait décidé de finaliser l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que des réactions des auteurs du projet avant de revenir sur certaines dispositions controversées et tenues en suspens.

En réplique, il est objecté que cet article était à l'origine d'une longue discussion sur l'objet même de la future loi, de sorte que l'occasion donnée à l'assistance de pouvoir se prononcer de suite sur ce texte de compromis désormais proposé serait à saluer.

Il est constaté que le nouveau libellé tend à concilier les deux positions exprimées lors de la précédente réunion et inclut tant le concept d'une exploitation « compétitive » des biens ruraux que celui d'un développement durable sauvegardant « l'équilibre écologique » du milieu naturel.

Un député s'interroge sur la **définition du concept de développement durable** tel qu'il vient d'être retenu, de sorte qu'il juge la formulation proposée, en l'absence de précisions supplémentaires dans le dispositif, comme insuffisante.

Plusieurs députés interviennent pour souligner que ce libellé amendé va beaucoup plus loin que le libellé initial et ce précisément en ce qui concerne le concept d'une exploitation répondant aux critères du développement durable. Ces intervenants donnent à considérer que les dispositions et procédures concrètes prévues plus loin par le dispositif sont bien plus importantes que cette disposition tout à fait générale.

Un intervenant met en garde devant la tentation de vouloir apporter une précision maximale à cette future loi, précision qui rime avec une plus grande rigidité, ce qui, dans la pratique, est susceptible de créer des difficultés d'application.

Une discussion s'ensuit sur la définition de l'équilibre écologique à sauvegarder. Il est souligné qu'il est impossible de prescrire que l'état écologique suite à un remembrement soit exactement identique à celui avant le remembrement. Il s'agit d'un équilibre global à respecter, voire à améliorer, et en cela l'article amendé donne satisfaction à l'avis de l'Observatoire de l'environnement naturel qui revendique que « le bilan écologique du projet soit au moins équivalent à la situation de départ. ».

M. le Président de l'Office national du Remembrement rappelle qu'une « étude d'impact comportant une analyse écologique détaillée de l'état initial des éléments constitutifs du milieu naturel et du paysage compris dans le périmètre provisoire du remembrement (...) ainsi qu'une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel » est à réaliser (art. 26 du

---

<sup>1</sup> Egalement transmis par courrier électronique le 29 février 2012

texte gouvernemental). L'intervenant qualifie de progrès le concept retenu puisqu'il dépasse une approche simplement quantitative. Ainsi, d'un point de vue écologique, un terrain de moindre superficie donné en compensation ou renaturé peut bel et bien avoir une qualité écologique plus élevée que la surface à compenser. Un simple mécanisme quantitatif, par contre, s'opère toujours au détriment de la surface agricole ou viticole. Ainsi, un entretien systématique de haies ou buissons augmente leur valeur écologique tout en évitant l'embroussaillage du terrain adjacent et donc son appauvrissement écologique. De telles mesures contribuent de la sorte à rétablir l'équilibre écologique.<sup>2</sup> Il tient enfin à souligner qu'il s'agit également de veiller à ce que les surfaces de compensation puissent être régulièrement entretenues afin de maintenir la biodiversité y attirée/créée.

Un député rappelle son intervention afférente lors de la précédente discussion de cet article. L'orateur note que le libellé actuel ne précise toujours pas que les propriétaires terriens seront tenus indemnes des **coûts résultant d'aménagements connexes** réalisés et poursuivant d'autres buts que ceux liés au projet de remembrement lui-même. Il critique que cette précision ne se trouve pas non plus dans le commentaire donné par les auteurs dans leur tableau synoptique. Il insiste qu'il soit claire lors de la lecture de la future loi, ou tout au moins du commentaire des articles donné par la commission parlementaire, que ces coûts, même en cas de consensus des deux Ministres compétents sur ces aménagements à réaliser, sont à charge du demandeur de ces travaux. Il ne s'agit que de reprendre l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat.

Une brève discussion s'ensuit qui permet à M. le Président de conclure que la commission préfère l'inscription d'une telle **précision dans le corps même de la loi**.

#### *Article 3, paragraphe 2*

Il est précisé que l'énumération donnée d'infrastructures susceptibles d'être réalisées dans le cadre de projets de développement national, régional ou communal est indicative (« tels que ») et n'a pas l'ambition d'être complète. La notion de « zones d'activités » englobe pourtant d'éventuelles zones aéroportuaires à créer, éventualité évoquée par un intervenant.

#### *Article 4, paragraphe 2*

Réflexion faite, M. le Président préfère faire droit au Conseil d'Etat qui suggère d'écrire « **Ce** périmètre... » au lieu de « Le périmètre... ». L'assistance marque son accord avec cette adaptation rédactionnelle.

#### *Article 9*

L'article 9 précise que les communes deviennent propriétaires de tous les chemins d'exploitation, voies d'eau et autres ouvrages sis à l'intérieur du périmètre de remembrement – à l'exception d'ouvrages privés maintenus.

#### *Débat :*

Un intervenant constate que les surfaces destinées à des aménagements paysagers ne sont pas évoquées par cet article et souhaite recevoir des explications.

---

<sup>2</sup> Evalué suivant un « Oekopunktesystem », selon lequel, p.ex., un marais a, avec 66 points écologiques, une cote très élevée.

Il est expliqué qu'à bon escient ces surfaces n'ont pas été citées, puisque bon nombre de communes ne souhaitent pas voir s'accorder cette propriété et donc la responsabilité de gérer ces surfaces de compensation. D'autres intéressés existent toutefois, comme les syndicats intercommunaux pour la conservation de la nature (SICONA), pour reprendre ces surfaces.

Un député remarque qu'une autre raison d'omettre ces surfaces de compensation dans l'énumération faite par cet article existe. Tous les biens immeubles cités par cet article sont des biens qui, une fois le remembrement réalisé, appartiendront au domaine public des communes respectives. Les surfaces de compensation par contre appartiendraient, une fois créées, au domaine privé communal. Ces surfaces pourront faire l'objet d'un échange ultérieur entre le syndicat cité et une commune.

Les représentants ministériels confirment cette différence quant à la définition juridique de ces biens immeubles communaux.

#### *Article 10*

L'article 10 permet la compensation entre la valeur des immeubles avant et après le remembrement par le versement d'une indemnité aux propriétaires.

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer la nouvelle disposition que constitue le paragraphe 2 de cet article et qui permet à l'Office d'acquérir des biens sis dans le remembrement pour le compte de l'Etat.

Il rappelle qu'indépendamment de cette précision tout propriétaire impliqué peut vendre ses terres à qui il veut, y compris l'Etat dont l'administration dispose d'ores et déjà des structures nécessaires permettant de réaliser ces opérations immobilières. Toutefois, cette nouvelle compétence, facilitant les missions de l'Office, « comporterait cependant aussi un risque de pressions exercées sur tel petit propriétaire, incité à vendre ses terres pour faciliter le nouveau lotissement et la réalisation des terrains à remembrer. ».

Les représentants du Ministère insistent sur le maintien de la nouvelle disposition. Ce paragraphe tient compte de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de remembrements.

Dans la plupart des cas, l'Office se trouve confronté à un grand nombre de petites parcelles qui pour les propriétaires engendraient des dépenses notariales et d'enregistrement plus élevées que représente la valeur vénale de leur parcelle respective. En général, ces propriétaires souhaitent alors vendre leur parcelle. Doter l'Office de la faculté de les acheter permettra d'effectuer les remembrements d'une manière bien plus rationnelle.

#### *Article 11*

L'article 11 prévoit la création, le jour même de la délimitation du périmètre de remembrement, d'une association syndicale des propriétaires concernés.

Le Conseil d'Etat invoquant des doutes quant à la constitutionnalité de cette association d'office de toutes les personnes ayant des droits de propriété dans la zone à remembrer et face à la situation jurisprudentielle peu claire quant au droit négatif d'association, préconise d'approfondir la question sur l'opportunité de cette association syndicale.

Les représentants du Ministère soulignent l'utilité de cet instrument de représentation des propriétaires qui peuvent donner leur avis lors des différentes étapes du projet de

remembrement. Son existence se justifierait par le fait qu'elle garantit une plus grande transparence du projet de remembrement. En outre, cette association syndicale peut prendre en main les opérations de remembrement en cas de non-existence ou en cas d'insuffisance du personnel de l'Office.

Ils proposent en outre de faire droit à la proposition du Conseil d'Etat, émise lors de l'examen de l'article 22, de préciser au paragraphe 2 que le vote est secret (ajout des termes « lors d'un vote secret »). Cette précision est conforme à la pratique actuelle.

La commission marque son accord à cette façon de procéder.

### *Article 12*

Le Conseil d'Etat soulève une série de questions concernant cette nouvelle disposition, n'expliquée qu'insuffisamment dans le commentaire du projet de loi. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat ne parvient à reconnaître aucun intérêt à prévoir une procédure spéciale pour la réalisation de remembrements forestiers et propose par conséquent de supprimer l'article.

Les représentants du Ministère insistent sur le maintien de cette disposition et proposent d'expliquer davantage sa raison d'être au Conseil d'Etat.

En effet, sans pouvoir recourir à une procédure spéciale, la réalisation de remembrements forestiers s'avère impossible. Les parcelles boisées se distinguent de terrains agricoles qui sont échangés à l'état nu. Les forêts, par contre, comportent au-delà des terrains nus la composante de « l'élément transitoire » omniprésent et à sauvegarder, les arbres.

Dans le contexte sylvicole, il s'agit dans la très grande majorité des cas de terrains plus ou moins pentus inadaptés à l'agriculture proprement dite ou dépourvus de conditions climatiques permettant d'autres cultures (viticulture par exemple). La solution des éléments transitoires nécessite obligatoirement un accord entre l'ancien et le nouveau propriétaire sur la valeur du bois qui constitue en règle générale un facteur multiplicateur important par rapport à la valeur du terrain en forte pente. C'est la raison pour laquelle un traitement spécifique différent du remembrement agricole et viticole s'impose. Aussi est-il vrai que les forêts au Luxembourg se caractérisent par l'existence de structures foncières boisées de très petite taille, de sorte qu'un remembrement forcé, tel qu'appliqué dans le cadre de l'agriculture et de la viticulture, est dépourvu de tout sens. La conséquence directe en serait la destruction pure et simple des parcelles boisées engendrant des conséquences économiques et écologiques néfastes.

Cette façon de procéder, mise à l'épreuve dans les six projets pilotes de remembrement forestiers en cours, a connu une grande acceptation de la part des propriétaires. L'avantage de la réunion parcellaire avec les éléments transitoires respectifs est que l'écologie forestière reste indemne. Des plantations parfois très différentes se trouveront ainsi réunies en une même parcelle.

Procéder à l'amiable permet d'ailleurs de réaliser de tels projets en évitant dès le départ certains conflits sinon inévitables et d'avancer plus rapidement en ce domaine que les administrations d'Etats voisins.

### *Débat :*

La commission constate, compte tenu de cette réalité sur le terrain, qu'il s'avère impossible de suivre le Conseil d'Etat.

Vu le nombre de questions soulevées par le Conseil d'Etat et son exigence d'obtenir des motifs justifiant l'approche projetée, un député insiste à ce que la commission explique plus en détail le maintien de cet article dans sa lettre d'amendements.

M. le Président de l'Office ajoute que dans le cas de figure d'un projet incluant à la fois des terres agricoles et des bois, il va de soi que la même procédure est appliquée, à savoir celle du remembrement forestier. A l'inverse, lors de remembrements agricoles, il arrive également régulièrement que des parcelles boisées se voient incluses dans le périmètre du remembrement. Dans ce cas également, une même procédure s'applique : celle du remembrement forcé. Le plus souvent ces parcelles sont alors délaissées puisqu'il est difficile de trouver un accord sur la valeur de l'élément transitoire. Au sein d'un même projet de remembrement, le principe de l'égalité de traitement est ainsi assuré.

Un intervenant donne à considérer que le texte actuel comporte une certaine insécurité juridique en ce qu'il ne précise pas quand un remembrement peut être qualifié comme remembrement forestier ou s'il s'agit d'un remembrement classique comportant une certaine part de parcelles forestières. De sorte qu'il suggère que l'article lui-même soit également précisé.

#### *Conclusion:*

La commission décide d'expliquer de manière détaillée dans sa lettre d'amendements pourquoi elle estime opportun de procéder de façon différente dans le cas d'un remembrement forestier. Elle se met d'accord d'ajouter un paragraphe précisant que les terrains sis dans le périmètre d'un remembrement forestier sont traités de la même manière.

#### *Article 13*

L'article 13 permet à l'Office de créer une réserve foncière publique en vue de faciliter des projets d'infrastructure d'intérêt général.

Le Conseil d'Etat constate des incohérences entre le texte et le commentaire de cet article ainsi qu'entre son paragraphe 1<sup>er</sup> et son paragraphe 2. Il rappelle en outre son opposition à permettre à l'Office de procéder à des acquisitions foncières pour le compte de l'Etat ou des autorités communales. Partant, il propose un libellé alternatif pour cet article.

Les représentants du Ministère s'opposent comme suit au texte proposé par la Haute Corporation : la création d'une réserve foncière publique à la demande des communes, de syndicats de communes et d'établissements publics ne touche pas au principe de l'autonomie communale. En effet, l'Office ne procède qu'à l'acquisition de terrains pour la réserve foncière des communes que sous l'ordre et sous les conditions de celles-ci.

Le texte proposé permet de réaliser de manière efficace et cohérente un projet de remembrement en coopération avec les communes leur permettant de résoudre en parallèle certains problèmes ou souhaits infrastructurels.

Les députés-maires/échevins présents saluent cette nouvelle disposition, tout en rappelant que le conseil communal est souverain en la matière.

L'achat de surfaces en vue de la réalisation de mesures de compensation s'effectue suivant l'étude d'impact détaillée qui est à réaliser avant tout remembrement et de façon à rétablir l'équilibre écologique.

## **Chapitre II.– Du remembrement légal**

### *Article 14*

L'article 14 précise de qui et sous quelle forme peut émaner la demande d'effectuer une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement, tout en arrêtant que l'Office effectue cette enquête et en précisant sa nature.

En ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission reprend la proposition du Conseil d'Etat qui souhaite « distinguer clairement entre la compétence ministérielle et les missions de l'Office national du remembrement » et retient « que la décision d'effectuer l'enquête appartient au ministre et que l'exécution de cette enquête est confiée à l'Office. ». Elle fait également droit à la demande du Gouvernement de compléter cette proposition de libellé par les termes « à la demande d'un membre du Gouvernement », les représentants du Ministère expliquant qu'il s'agit de permettre, par exemple, au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions de demander qu'il soit procédé à une enquête sur l'utilité d'un projet de remembrement déterminé.

Il est rappelé que la position décisionnelle du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions s'explique tout simplement par le fait que chaque projet de remembrement aura inévitablement une incidence sur l'agriculture.

Un député tient à signaler qu'il juge ce nouveau texte plus ambiguë.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande de maintenir le texte de la loi modifiée du 25 mai 1964 en ce qui concerne le pourcentage de 20% de propriétaires pour introduire une demande de remembrement.

Les représentants du Ministère souhaitent maintenir le texte gouvernemental qui, dans un souci de simplification administrative, a mué ce pourcentage en un nombre absolu qui, dans la pratique, correspond à un pourcentage bien moins élevé de propriétaires.

En effet, la disposition du pourcentage de 20%, contenue dans la loi modifiée du 25 mai 1964, rend impossible l'application de cette option vu que des recherches fastidieuses sont nécessaires pour identifier les titres de propriété des différentes parcelles concernées. Il n'est donc pas étonnant que depuis l'application de la loi modifiée du 25 mai 1964, aucune demande n'ait été effectuée suivant ce procédé. En outre, le bout de phrase « à la demande d'un membre du Gouvernement » est biffé à cet endroit, alors qu'il a été rajouté au premier paragraphe.

Si ce nombre réduit s'avère également comme trop élevé pour permettre à certains propriétaires d'introduire une demande afférente, rien ne s'oppose à ce qu'ils s'adressent à leur commune qui peut alors introduire une demande formelle.

Pour ce qui est du paragraphe 3, la commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'il y a lieu d'intégrer ce paragraphe dans les prochains articles. Elle donne à considérer que ce paragraphe n'indique que sommairement le contenu de l'enquête, tandis que le détail de l'enquête fait l'objet des articles subséquents. Pour le reste, elle tient compte de ses observations rédactionnelles.

### *Article 15*

L'article 15 énumère les documents à établir au préalable de l'enquête.

La commission reprend les deux propositions de texte du Conseil d'Etat émises pour des raisons d'ordre rédactionnel.

### *Article 16*

L'article 16 règle la procédure d'information et de consultation des personnes concernées par le remembrement dans le cadre de l'enquête d'utilité prévue à l'article 14.

Cet article a été repris de manière inchangée de la loi actuellement en vigueur.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que « depuis la prise d'effet de la loi de 1964, d'autres lois sont venues organiser des procédures d'information et de consultation dans le cadre desquelles les instances étatiques ont recours à l'aide des autorités communales pour organiser la procédure. ». Il recommande donc que « le législateur s'efforce d'uniformiser (...) les différentes procédures mises en place. ».

Le Conseil d'Etat estime en outre, « que la procédure gagnerait en transparence en la complétant par l'obligation de tenir une réunion d'information destinée à exposer au public les tenants et aboutissants du projet de remembrement sur lequel porte l'enquête ainsi que par une consultation formelle du ou des conseils communaux territorialement intéressés. ». Il propose enfin de « vérifier l'intérêt de rendre accessible via Internet les documents rassemblés en vue de l'enquête. ».

Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif à donner à cet article.

Les représentants du Ministère s'opposent à cette proposition de texte.

Ils soulignent que l'application du texte actuel n'a pas posé de problèmes depuis la création de l'office. De surcroît, le texte proposé par le Conseil d'Etat ne constituerait pas une simplification administrative mais un alourdissement, tout en provoquant un prolongement inutile de la procédure. Les mesures d'information à l'égard des propriétaires sont largement suffisantes alors que les documents sont mis à la disposition des propriétaires à la maison communale et que l'office se tient à la disposition des propriétaires pendant trois jours durant l'enquête.

Deux intervenants remarquent que le Conseil d'Etat souhaite de prime abord obtenir une uniformisation des procédures d'information du public concerné et voit d'un mauvais œil la survivance de cette procédure spécifique.

M. le Président de l'Office rappelle que l'Office informe par écrit chaque bourgmestre des communes intéressées du dépôt des documents préparatoires au secrétariat de l'administration communale principalement concernée. Cette information est ensuite affichée publiquement dans chacune de ces communes. Cet avis du dépôt est également publié au Mémorial, ainsi que dans au moins deux quotidiens du pays et dans une publication professionnelle de l'agriculture. En outre, tous les propriétaires concernés sont avertis individuellement par lettre recommandée du dépôt de ces documents. D'ores et déjà l'Office publie ces avis de dépôt également sur son site internet.

M. le Président souligne sa réticence à maintenir, sans adaptation ou vérification aucune, cette ancienne disposition et renvoie aux obligations d'information des pouvoirs publics de leurs citoyens qui se sont renforcées depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle législation. L'orateur renvoie à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Des membres de la commission appuient M. le Président en rappelant qu'il s'agit non seulement d'assurer une information complète des propriétaires, mais des intérêts de tierces personnes pourraient également être touchés par de tels projets, de sorte qu'il y a lieu de vérifier si cette disposition remplit les exigences actuelles d'une information transparente du grand public.

*Conclusion :*

Le Ministère procédera aux vérifications qui s'imposent.

\* \* \*

Les prochaines réunions auront lieu les jeudis 8 et 15 mars 2012 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 14 mars 2012

Le Secrétaire,  
Timon Oesch

Le Président,  
Roger Negri